

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 32.675/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 10 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant les matières relatives aux déchets et relevant du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement", a donné le 12 décembre 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis et le préambule de l'arrêté en projet s'expriment en des termes quasi identiques.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Vu l'urgence motivée par la date rapprochée du 1<sup>er</sup> janvier 2002, date de la phase définitive de l'introduction de l'euro, et la nécessité d'exécuter au plus tôt les adaptations proposées afin que les administrés soient définitivement fixés sur la conversion des montants visés dans l'arrêté."

\*

\* \*

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

\*

\* \*

En vertu dudit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée à l'observation ci-après.

.../...

Formalités préalables

La modification visée à l'article 3 de l'arrêté en projet n'a pas été soumise à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, alors que cet avis est requis en vertu de l'article 3, § 3, du décret wallon du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                                         |
|-----------|--------------------------------|-----------------------------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre,                   |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'Etat,                     |
|           | B. GLANSDORFF,                 | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.                               |

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS